



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 09 octobre 2013

Unité Territoriale de la Charente

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SIRMET 16
131 Chemin de Bourlion à Chaumontet
16160 GOND PONTOUVRE**

**Mise à jour des prescriptions du cahier des
charges agréments « centres VHU » et
« broyeur » suite à la modification de la
réglementation VHU**

**Création d'une unité de broyage de câbles
électriques et d'une unité de tri par
granulométrie des broyats de câbles
électriques**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Depuis le 1er juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été abrogées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

La totalité des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été reprises dans ce nouvel arrêté auquel ont été ajoutées les prescriptions suivantes :

- la justification des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de renouvellement d'agrément ;
- la justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage ;
- l'établissement en trois exemplaires d'un bordereau de suivi des carcasses de véhicules hors d'usage afin d'assurer leur traçabilité.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 prévoit notamment un délai de 18 mois à compter du 1er juillet 2012 afin de mettre à jour les prescriptions du cahier des charges annexé aux agréments des centres VHU et des broyeurs par arrêté préfectoral complémentaire. Cette disposition s'applique aux agréments en cours de validité au 1er juillet 2012 dont les exploitants ne se situent pas dans le cadre d'un dépôt de dossier de demande ou de renouvellement d'agrément.

Un dossier complémentaire a été demandé aux exploitants rentrant dans ce cadre. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, ce dossier est composé des éléments suivants :

- l'engagement de l'exploitant à respecter les obligations du nouveau cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au nouveau cahier des charges.

Par bordereau du 26 juin 2013, Madame la Préfète de la Charente nous a transmis un dossier de la société SIRMET 16 sollicitant la mise en conformité des agréments "centre VHU" et "broyeur".

Les installations de cette société ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant agrément pour le démontage, la dépollution et le broyage de véhicules hors d'usage.

1.2 Examen des éléments fournis

Après analyse du dossier, l'exploitant répond de manière satisfaisante à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

2 Création d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques.

D'autre part, la société SIRMET nous a transmis le 22 juillet 2013, un porter à connaissance, complété le 23 août 2013, concernant la mise en place d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie de broyats de câbles électriques sur le site du Gond Pontouvre.

2.1 Description du procédé

2.1.1 Broyeur de câbles électriques

Les principales caractéristiques du broyeur de câbles électriques sont les suivantes :

- Puissance installée : 160 kW,
- Capacité de production : 2 t/h (7 h/j) soit 14 t/j

2.1.2 Unité de tri par granulométrie

L'unité de tri est alimentée par les broyats issus de l'opération de broyage citée précédemment. Cette unité est constituée des éléments suivants :

- 1 overband nécessaire au tri des métaux ferreux ;
- 3 granulateurs en série permettant de réduire la taille des broyats (granulateur 1 : 0-10 mm, granulateur 2 : 0-5 mm et granulateur 3 : 0-1 mm) ;
- 1 cyclone permettant de séparer le plastique des métaux valorisables (cuivre ou aluminium) ;
- 1 table de séparation densimétrique permettant d'affiner le procédé de séparation par cyclone.

La puissance totale de cette unité est de 260 kW et la capacité de traitement de cette unité est de 8 t/j (7h/j).

2.2 Exutoires des résidus

En sortie de l'unité de tri par granulométrie, deux résidus sont obtenus :

- grenaille de cuivre ou d'aluminium ;
- résidus de plastiques contenant majoritairement du PVC avec moins de 5 % de cuivre ou d'aluminium.

Les grenailles de cuivre et d'aluminium sont envoyées dans des fonderies du Pas-de-Calais et du Bouche du Rhône.

Les plastiques sont triés dans une usine de la Seine et Marne.

2.3 Impacts et risques

L'unité de tri par granulométrie est équipée d'un dépoussiéreur constitué de 16 packs filtrants assurant un rejet maximal chacun de 3 mg/m³ de poussières. (la limite réglementaire en sortie de dépoussiéreur est fixée à 100 mg/Nm³ pour un flux horaire inférieur à 1kg/h). Le débit d'aspiration est de 12 000 m³/h.

Les poussières sont récupérées dans deux trémies et enfouies dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant a mis en place des panneaux anti-bruit autour du broyeur de câbles électriques afin de réduire l'impact sonore de cette installation.

La mise en place de ces activités n'entraîne ni de risques supplémentaires, ni d'impacts significatifs sur les thématiques suivantes : eau, air, sol et déchets.

2.4 Analyse de l'inspection des installations classées

Les installations de broyage de câbles électriques et les installations de tri par granulométrie des résidus sont concernées par la rubrique 2791 « Installations de traitement de déchets non dangereux ». La société SIRMET 16 est autorisée à exercer le traitement de déchets non dangereux par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 pour une capacité de 450 t/j.

Les activités de broyage de câbles électriques et de tri par granulométrie représentent une capacité de traitement journalière de 22 t/j soit 5 % du tonnage autorisé.

L'inspection des installations classées considère que cette augmentation de la capacité de traitement de déchets n'est pas substantielle au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et qu'elle n'entraîne pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments transmis par la société SIRMET 16 concernant la mise à jour des agréments « centre VHU » et « broyeur », l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, de mettre en conformité les agréments délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 par arrêté complémentaire.

En outre, considérant que la mise en place des unités de broyage de câbles électriques et de tri par granulométrie des résidus de câbles n'est pas substantielle au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, l'inspection des installations propose à Monsieur le Préfet d'autoriser la mise en fonctionnement de ces installations par arrêté complémentaire.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.